# FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

## INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2020-01

**Concerne : INDEXATION INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES FSEFM – ACCORD NATIONAL 2019-2020**

Suite à l'Accord National, conclu en Commission Paritaire du secteur le 24.06.2019, nous vous renvoyons aux instructions déjà diffusées 2019-1 et 2019-2. Nous vous communiquons dans cette instruction les montants indexés des indemnités complémentaires du FSEFM, valables à partir du **01/04/2020**.

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 6,03 € pour une allocation complète et de 3,01 € pour une demi-allocation est augmenté de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné le fait que l'indice-pivot social a été dépassé en février 2020, les montants précités seront portés à **6,15 € pour une allocation complète** de chômage complet
et à
**3,08 € pour une demi-allocation** de chômage complet
à partir du **01/04/2020**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 80,11 € par mois après un emploi à temps plein et de 40,05 € par mois après un emploi à temps partiel est augmenté de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné le fait que l'indice-pivot social a été dépassé en février 2020, les montants précités seront portés à **81,71 € pour une allocation complète** dans les secteurs RCC et chômeurs âgés
et à
**40,85 € pour une demi-allocation** dans les secteurs RCC et chômeurs âgés
à partir du **01/04/2020**.

En ce qui concerne le RCC, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation patronale ONSS – DECAVA, le montant de 160,22 € est porté à **163,42** € et de 80,10 € à **81,70 €** à partir du 01/04/2020.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 163,42 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 81,70 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 163,42 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 81,70 € après un emploi à temps partiel.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 03/2020

*Tel. De Hert Johan 02/504.97.65*
*Tel. Centrale 02 504 97 60*
*Fax 02/706 99 99*
*info@fondsmet.be*

*Galerie Ravenstein 27 bte 7*
*1000 BRUXELLES*